

CHAPTER E-13

CHAPITRE E-13

Executors and Trustees Act

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

Chapter Outline

Sommaire

DEATH OF JOINT CONTRACTOR - ACTION AGAINST REPRESENTATIVES OF DECEASED	DÉCÈS DE COCONTRACTANT - ACTION CONTRE LES REPRÉSENTANTS DU DÉFUNT
Liability of joint contractor	Obligation des cocontractants
	POUVOIR DE VENDRE OU DE LOUER À BAIL EN VERTU D'UN
POWER TO SELL, LEASE, UNDER WILL	TESTAMENT
Sale of realty by executor	Vente de biens réels par un exécuteur testamentaire
Sale of realty by administrator	Vente de biens réels par un administrateur
Death of executor before testator	Décès de l'exécuteur avant le testateur4
Liability of executors and administrators	Responsabilité des exécuteurs et administrateurs5
DEBTS OR LEGACY CHARGED BY TESTATOR ON	BIENS-FONDS GREVÉS DE DETTES OU DE LEGS PAR
LAND	LE TESTATEUR
Sale of realty to satisfy legacy 6	Vente de biens réels pour exécuter un legs
Powers of successors of executors and administrators	Pouvoirs des successeurs
Powers of executors to mortgage realty 8	Hypothèque d'un bien réel
Duty of inquiry by purchasers of realty from estate	Devoir des acheteurs de se renseigner
Application of sections 6 to 9	Application des articles 6 à 9
EXECUTOR ASSIGNING LEASE	CESSION DE BAIL PAR L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE
Effect of contingent liabilities of estate	Obligations éventuelles visant les biens
Liability of executor for contingent liabilities	Responsabilité de l'exécuteur testamentaire
	PROTECTION DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE
PROTECTION OF EXECUTOR IN CERTAIN CASES	DANS CERTAINS CAS
Testator erroneously presumed dead	Décès du testateur présumé par erreur
Recovery of estates where later will discovered	Recouvrement des biens
Costs and expenses where later will discovered	Frais déboursés pouvant être retenus
Fraud of executors	Fraude commise par un exécuteur testamentaire
LIMITATION	PRESCRIPTION
Limitation period on recovery of estate	Prescription pour le recouvrement des biens
ESTATE OF INHERITANCE IN TRUST	BIENS HÉRÉDITAIRES EN FIDUCIE
Death of sole trustee	Décès d'une personne étant seul fiduciaire
MINOR AS EXECUTOR	EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE MINEUR
Minor as executor	Exécuteur testamentaire mineur

DEATH OF JOINT CONTRACTOR -ACTION AGAINST REPRESENTATIVES OF DECEASED

1 In case any one or more joint contractors or obligors die, the person interested in the contract, obligation or promise entered into by such joint contractors or obligors, may proceed by action against the representatives of the deceased contractor or obligor, in the same manner as if the contract, obligation or promise had been joint and several, and this, notwithstanding there may be another person liable under such contract, obligation or promise, still living, and an action pending against such person; but the property and effects of stockholders in chartered banks or the members of other incorporated companies, shall not be liable to a greater extent than they would have been if this section had not been passed.

R.S., c.76, s.1.

POWER TO SELL, LEASE, UNDER WILL

2 Where there is in a will of a deceased person a direction, whether express or implied, to sell, dispose of, appoint, mortgage, encumber or lease any real estate, and no person is by the said will, or some codicil thereto, or otherwise by the testator appointed to execute and carry the same into effect, the executor, if any, named in the will, shall and may execute and carry into effect every such direction to sell, dispose of, appoint, encumber or lease the real estate, and any estate or interest therein, in as full, large and ample a manner, and with the same legal effect as if the executor was appointed by the testator to execute and carry the same into effect.

R.S., c.76, s.2.

3 Where there is in a will of a deceased person, a power to an executor in the will to sell, dispose of, appoint, mortgage, encumber or lease any real estate, or any estate or interest therein, whether the power is express or arises by implication, and where from any cause letters of administration with the will annexed have been by The Probate Court of New Brunswick granted to any person, that person shall and may exercise every such power, and sell, dispose of, appoint, mortgage, encumber or lease the real estate, and any estate or interest therein, in as full, large

DÉCÈS DE COCONTRACTANT - ACTION CONTRE LES REPRÉSENTANTS DU DÉFUNT

1 En cas de décès d'un ou plusieurs cocontractants ou coobligés, la personne ayant un intérêt dans le contrat, l'obligation ou la promesse qui lie ces cocontractants ou coobligés peut intenter une action contre les représentants du contractant ou de l'obligé décédé de la même manière que si le contrat, l'obligation ou la promesse avait été conjointe et solidaire, même s'il peut y avoir une autre personne responsable aux termes du contrat, de l'obligation ou de la promesse et encore en vie, et une action pendante contre cette personne; mais les biens et effets des actionnaires des banques à charte ou des membres d'autres compagnies constituées en corporation ne sont pas assujettis à une responsabilité plus grande que celle à laquelle ils auraient été assujettis si le présent article n'avait pas été adopté.

S.R., c.76, art.1.

POUVOIR DE VENDRE OU DE LOUER À BAIL EN VERTU D'UN TESTAMENT

2 Lorsque le testament d'un défunt contient une directive expresse ou implicite de vendre, d'aliéner, d'assigner par mandat de désignation, d'hypothéquer, de grever ou de louer à bail des biens réels, et que ni le testament, ni aucun codicille du testament, ni le testateur d'aucune autre façon, ne nomme personne pour exécuter et mettre en oeuvre la directive, l'exécuteur testamentaire, si le testament en nomme un, peut exécuter et mettre en oeuvre cette directive de vendre, aliéner, assigner par mandat de désignation, grever ou louer à bail les biens réels et tout droit sur ces biens d'une manière aussi complète, large et ample et avec le même effet juridique que si l'exécuteur testamentaire avait été nommé par le testateur pour exécuter et mettre en oeuvre la directive.

S.R., c.76, art.2.

3 Lorsque le testament d'un défunt donne à l'exécuteur qui y est nommé le pouvoir, exprès ou implicite, de vendre, aliéner, assigner par mandat de désignation, hypothéquer, grever ou louer à bail des biens réels ou des droits sur ces biens, et lorsque, pour une raison quelconque, des lettres d'administration sous régime testamentaire ont été accordées à une personne par la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, cette personne peut exercer tout pouvoir de ce genre et vendre, aliéner, assigner par mandat de désignation, hypothéquer, grever ou louer à bail les

and ample a manner, and with the same legal effect as the said executor might have done.

R.S., c.76, s.3; 1987, c.6, s.25.

4 Where there is in a will of a deceased person power to sell, dispose of, appoint, mortgage, encumber, or lease any real estate or any estate or interest therein, whether the power is express or arises by implication, and no person is by the said will or otherwise by the testator appointed to execute the power, or in case the executor or other person appointed to execute the power dies before the testator, and letters of administration with the will annexed have been by The Probate Court of New Brunswick granted to any person, that person shall and may execute every such power, and sell, dispose of, appoint, mortgage, encumber or lease the real estate, and any estate or interest therein, in as full, large and ample a manner and with the same legal effect as if the last named person had been appointed by the testator to execute such power.

R.S., c.76, s.4; 1987, c.6, s.25.

5 Every executor or administrator with the will annexed, shall, as respects the additional powers vested in him by sections 2, 3 and 4, and any money and assets by him received in consequence of the exercise of such powers, be subject to all the liabilities, and compellable to discharge all the duties of whatsoever kind, that, as respects the acts to be done by him under such powers, would have been imposed upon an executor or other person appointed by the testator to execute the same, or in case of there being no such executor or person, would have been imposed by law upon any person appointed by law or by any Court of competent jurisdiction to execute the powers.

R.S., c.76, s.5.

DEBTS OR LEGACY CHARGED BY TESTATOR ON LAND

6 Where, by a will, the testator has charged his real estate or any specific portion thereof with the payment of his debts or with the payment of a legacy or other specific sum of money and has devised the estate so charged to a trustee for the whole of his estate or interest therein, and has not made any express provision for the raising of such debt, legacy or sum of money out of the estate, it shall be lawful for the said devisee in trust, notwithstanding any trusts actually declared by the testator, to raise such debts,

biens réels et droits sur ces biens d'une manière aussi complète, large et ample et avec le même effet juridique qu'aurait pu le faire ledit exécuteur testamentaire.

S.R., c.76, art.3; 1987, c.6, art.25.

4 Lorsque le testament d'un défunt prévoit un pouvoir, exprès ou implicite, de vendre, aliéner, assigner par mandat de désignation, hypothéquer, grever ou louer à bail des biens réels ou droits sur ces biens, et que ni le testament ni le testateur d'autre façon ne nomme personne pour exercer le pouvoir, ou que l'exécuteur testamentaire ou autre personne nommée pour exercer le pouvoir décède avant le testateur, et lorsque des lettres d'administration sous régime testamentaire ont été accordées à une personne par la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, cette personne peut exercer ce pouvoir et vendre, aliéner, assigner par mandat de désignation, hypothéquer, grever ou louer à bail des biens réels et droits sur ces biens d'une manière aussi complète, large et ample et avec le même effet juridique que si cette personne avait été nommée par le testateur pour exercer ce pouvoir.

S.R., c.76, art.3; 1987, c.6, art.25.

5 Tout exécuteur testamentaire ou administrateur de biens sous régime testamentaire est, en ce qui concerne les pouvoirs supplémentaires qui lui sont conférés par les articles 2, 3 et 4, et en ce qui concerne le numéraire et les autres avoirs reçus par lui en conséquence de l'exercice de ces pouvoirs, assujetti à toutes les responsabilités et peut être contraint d'exécuter toutes les obligations de toute sorte qui, en ce qui concerne les actes à faire par lui en vertu de ces pouvoirs, auraient été imposées à un exécuteur testamentaire ou à une autre personne nommée par le testateur pour exercer ces pouvoirs, ou qui, s'il n'y a ni exécuteur testamentaire ni personne ainsi nommée, auraient été imposées par les règles de droit à une personne nommée selon ces règles ou nommée par un tribunal compétent pour exercer les pouvoirs.

S.R., c.76, art.5.

BIENS-FONDS GREVÉS DE DETTES OU DE LEGS PAR LE TESTATEUR

6 Lorsque le testateur, dans son testament, a grevé de ses dettes, d'un legs ou d'une autre somme spécifiée ses biens réels ou une partie spécifiée d'entre eux et a légué la totalité de ses biens et droits, grevés et non grevés, à un fiduciaire sans prévoir de disposition expresse pour le prélèvement de ces dettes, ce legs ou cette somme sur les biens, ce fiduciaire légataire a le droit, nonobstant toutes fiducies réellement constituées par le testateur, de prélever les dettes, le legs ou la somme susdits en aliénant absolument

legacy or money as aforesaid by a sale and absolute disposition by public auction or private contract of the said real estate, or any part thereof, or by a mortgage of the same, or partly in one mode and partly in the other, and any deed of mortgage so executed may reserve such rate of interest and fix such period or periods of repayment as the person executing the same thinks proper.

R.S., c.76, s.6.

7 The powers conferred by section 6 extend to every person in whom the estate devised is for the time being vested by survivorship, descent or devise, or to any person who may be appointed under any power in the will, or by The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or The Probate Court of New Brunswick, to succeed to the trust-eeship vested in such devisee in trust as aforesaid.

R.S., c.76, s.7; 1979, c.41, s.47; 1987, c.6, s.25.

8 If any testator who has created such a charge as is described in section 6 has not devised the real estate charged as aforesaid in such terms as that his whole estate and interest therein become vested in a trustee, the executors for the time being named in the will, if any, shall have the same or the like power of raising the said money as is hereinbefore vested in the devisee in trust of the said real estate, and such power shall from time to time devolve to and become vested in the person, if any, in whom the executorship shall for the time being be vested; but any sale or mortgage under this Act shall operate only on the estate and interest of the testator, and shall not render it unnecessary to get in any outstanding subsisting legal estate.

R.S., c.76, s.8.

9 Purchasers or mortgagees shall not be bound to inquire whether the powers conferred by sections 6, 7 and 8 or any of them have been duly and correctly exercised by the persons acting in virtue thereof.

R.S., c.76, s.9.

10 The provisions contained in sections 6 to 9 shall not extend to a devise to any person in fee or for the testator's whole estate and interest charged with debts or legacies, nor shall they affect the power of any such devisee or devisees to sell or mortgage as he or they may by law now do.

R.S., c.76, s.10.

tout ou partie de ces biens réels soit par vente aux enchères ou vente par contrat privé, soit en les hypothéquant, soit en en vendant une partie et en en hypothéquant une autre, et tout acte d'hypothèque ainsi passé peut stipuler le taux d'intérêt et fixer la ou les périodes de remboursement que la personne qui le passe juge à propos.

S.R., c.76, art.6.

7 Les pouvoirs conférés par l'article 6 s'étendent à toute personne à laquelle les biens légués sont, à l'époque considérée, attribués par droit de survie, descendance ou legs, ou à toute personne qui peut être nommée en vertu d'un mandat de désignation prévu dans le testament ou nommée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour des successions du Nouveau-Brunswick à succéder, en tant que fiduciaire légataire, au fiduciaire légataire mentionné à l'article 6.

S.R., c.76, art.7; 1979, c.41, art.47; 1987, c.6, art.25.

8 Si un testateur qui a créé une charge visée à l'article 6 n'a pas légué les biens réels ainsi grevés à des conditions telles que la totalité de ses biens et droits est attribuée à un fiduciaire, les exécuteurs testamentaires nommément désignés dans le testament pour l'époque envisagée, s'il y en a, ont le même pouvoir de prélever ledit numéraire que celui qui est conféré par les dispositions précédentes au fiduciaire légataire de ces biens réels et ce pouvoir doit, à toute époque donnée, être dévolu et attribué à la personne à laquelle sont dévolues les fonctions d'exécuteur testamentaire à cette époque s'il y a alors un exécuteur testamentaire; mais toute vente ou hypothèque passée en application de la présente loi n'a d'effet que sur les biens et droits du testateur et ne dispense pas de recouvrer toute propriété en droit restant à recouvrer.

S.R., c.76, art.8.

9 Les acheteurs ou créanciers hypothécaires ne sont pas tenus de se renseigner pour savoir si les pouvoirs conférés par les articles 6, 7 et 8 ou l'un d'entre eux ont été dûment et correctement exercés par les personnes agissant en vertu de ces pouvoirs.

S.R., c.76, art.9.

10 Les dispositions des articles 6 à 9 ne s'étendent pas à un legs de biens réels fait en fief simple à une personne ou portant sur l'ensemble des biens et droits du testateur, grevés de dettes ou legs, et elles ne portent pas atteinte au pouvoir de vendre ou hypothéquer que ce ou ces légataires peuvent avoir en droit.

S.R., c.76, art.10.

EXECUTOR ASSIGNING LEASE

11(1) Where an executor, liable as such to the rents, covenants or agreements contained in a lease or agreement for a lease granted or assigned to the testator or intestate whose estate is being administered, has satisfied all such liabilities under the said lease or agreement for a lease as have accrued due and been claimed up to the time of the assignment hereinafter mentioned, and has set apart a sufficient fund to answer any future claim that may be made in respect of any fixed and ascertained sum covenanted or agreed by the lessee to be laid out on the property demised, or agreed to be demised, although the period for laying out the same may not have arrived, and has assigned the lease or agreement for a lease to a purchaser thereof, he shall be at liberty to distribute the estate of the deceased to and amongst the parties entitled thereto respectively without appropriating any part, or further part, as the case may be, of the personal estate of the deceased to meet any future liability under the said lease, or agreement for a lease; and the executor so distributing the residuary estate shall not, after having assigned the said lease or agreement for a lease, and having where necessary set apart a sufficient fund as aforesaid, be personally liable in respect of any subsequent claim under the said lease or agreement for a lease.

11(2) Nothing herein contained shall prejudice the right of the lessor, or those claiming under him, to follow the assets of the deceased into the hands of the persons to or amongst whom the said assets may have been distributed. R.S., c.76, s.11.

12(1) In like manner, where an executor liable as such to the rent, covenants or agreements contained in a conveyance on chief rent or rent charge, whether any such rent is by limitation of use, grant or reservation, or agreement for such conveyance, granted or assigned to or made and entered into with the person whose estate is being administered, has satisfied all such liabilities under the said conveyance or agreement for a conveyance as may have accrued due and been claimed up to the time of the conveyance hereafter mentioned, and shall have set apart a sufficient fund to answer any future claim that may be made in respect of any fixed and ascertained sum, covenanted or agreed by the grantee, to be laid out on the property conveyed or agreed to be conveyed, although the period for laving out the same may not have arrived, and shall have conveyed such property, or assigned the said

CESSION DE BAIL PAR L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

11(1) Lorsqu'un exécuteur testamentaire, responsable à ce titre en ce qui concerne les loyers, engagements ou conventions stipulés dans un bail ou dans une convention de bail consentie ou cédée au testateur ou à l'intestat dont il administre les biens, a satisfait à toutes les obligations du bail ou de la convention de bail qui sont venues à échéance ou dont l'exécution a été demandée avant et jusqu'à la date de la cession ci-après mentionnée, et qu'il a réservé des fonds suffisants pour satisfaire à toute demande qui peut être faite par la suite au sujet de toute somme fixée et vérifiée que le preneur à bail a pris l'engagement ou convenu d'affecter aux biens qui font l'objet du bail ou de la convention de bail, même si le moment de cette affectation n'est pas encore arrivé, et lorsqu'il a cédé le bail ou la convention de bail à un acheteur, il lui est loisible de distribuer les biens du défunt à ceux qui y ont droit sans affecter une partie, ou une partie supplémentaire, selon le cas, des biens personnels du défunt à la satisfaction d'une obligation future découlant du bail ou de la convention de bail; lorsque l'exécuteur testamentaire distribue ainsi le reste des biens après avoir cédé le bail ou la convention de bail et après avoir, si nécessaire, réservé des fonds suffisants comme il est dit ci-dessus, sa responsabilité personnelle est dégagée en ce qui concerne toute demande subséquente afférente au bail ou à la convention de bail.

11(2) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de suite que possèdent le bailleur ou ses ayants droit sur les avoirs du défunt qui sont entre les mains des personnes auxquelles ou entre lesquelles ils ont été distribués.

S.R., c.76, art.11.

12(1) De la même façon, lorsqu'un exécuteur testamentaire, responsable à ce titre en ce qui concerne les loyers, engagements ou conventions stipulés dans un transfert de loyer principal ou de rente foncière, qu'il s'agisse d'un loyer ou d'une rente par limitation d'affectation, par cession ou par réservation, ou stipulés dans une convention d'un tel transfert, et qui sont transférés ou cédés à la personne dont l'exécuteur administre les biens ou convenus avec cette personne, a satisfait à toutes les obligations du transfert qui sont venues à échéance ou dont l'exécution a été demandée avant ou jusqu'à la date du transfert ci-après mentionné et qu'il a réservé des fonds suffisants pour satisfaire à toute demande qui peut être faite par la suite au sujet de toute somme fixée et vérifiée que le bénéficiaire a pris l'engagement ou convenu d'affecter aux biens qui font l'objet du transfert ou de la convention de transfert, agreement for such conveyance as aforesaid to a purchaser thereof, he shall be at liberty to distribute the residuary estate of the deceased to and amongst the parties entitled thereto respectively, without appropriating any part, or further part, as the case may be, of the personal estate of the deceased to meet any future liability under the said conveyance, or agreement for a conveyance; and the executor so distributing the residuary estate shall not, after having made or executed such conveyance or assignment, and having, where necessary, set apart a sufficient fund as aforesaid, be personally liable in respect of any subsequent claim under the said conveyance or agreement for a conveyance.

12(2) Nothing contained in subsection (1) shall prejudice the right of the grantor, or those claiming under him, to follow the assets of the deceased into the hands of the persons to or amongst whom the said assets may have been distributed.

R.S., c.76, s.12.

PROTECTION OF EXECUTOR IN CERTAIN CASES

13 Where any one is appointed by a Court, having jurisdiction in that behalf, administrator of the estate of a person who on account of absence for seven years or for any other reason is presumed to be dead, or where probate of a will made by any such person is granted by a Court, all acts done under the authority of the appointment or probate, shall, notwithstanding it may thereafter appear that the presumption of death was erroneous, be as valid and effectual as such acts would have been had the person been dead; but the person erroneously presumed to be dead shall, subject to the provisions of sections 15 and 16, have the right to recover from the person acting as executor, any part of the estate remaining in his hands undistributed, and no more; and shall, subject to the provisions of the Statutes of Limitations, be entitled to recover from any one who received any portion of his estate as one of his next of kin, or as a devisee, legatee or heir, or as the husband or wife of such person presumed dead, the portion so received, or the value thereof.

R.S., c.76, s.13.

14 Where a will is admitted to probate or a grant of administration is made with will annexed or on account of supposed intestacy, by a Court having jurisdiction in that behalf, all acts done under the authority of such will or grant of administration shall, notwithstanding it may afterwards appear that the deceased had left a will, or left a

même si le moment de cette affectation n'est pas encore arrivé, et lorsqu'il a transféré ces biens ou cédé cette convention de transfert comme il est dit ci-dessus à un acheteur, il lui est loisible de distribuer le reste des biens du défunt à et entre ceux qui y ont droit, sans affecter une partie, ou une partie supplémentaire, selon le cas, des biens personnels du défunt à la satisfaction d'une obligation future découlant du transfert ou de la convention de transfert; lorsque l'exécuteur testamentaire distribue ainsi le reste des biens après avoir effectué le transfert ou cédé la convention de transfert et après avoir, si nécessaire, réservé des fonds suffisants comme il est dit ci-dessus, sa responsabilité personnelle est dégagée en ce qui concerne toute réclamation subséquente afférente au transfert ou à la convention de transfert.

12(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne porte atteinte au droit de suite que possèdent le cédant ou ses ayants droit sur les avoirs du défunt qui sont entre les mains des personnes auxquelles ou entre lesquelles ils ont été distribués.

S.R., c.76, art.12.

PROTECTION DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DANS CERTAINS CAS

13 Lorsque quelqu'un est nommé, par un tribunal compétent en l'espèce, à titre d'administrateur des biens d'une personne qui, du fait d'une absence de sept ans ou pour une autre raison, est présumée décédée, ou lorsque l'homologation d'un testament fait par une telle personne est accordée par un tribunal, tous les actes faits en vertu de la nomination ou de l'homologation, même s'il appert par la suite que la présomption de décès était erronée, sont valides et ont effet comme si la personne était décédée; mais la personne dont le décès avait été présumé par erreur a, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16, le droit de recouvrer de la personne agissant à titre d'exécuteur testamentaire le reliquat non distribué de ses biens que l'exécuteur détient encore, et seulement ce reliquat et, sous réserve des règles de prescription, elle a le droit de recouvrer de quiconque a reçu une partie de ses biens à titre de proche parent, de légataire, d'héritier ou de conjoint du présumé défunt, la partie des biens ainsi reçue ou leur valeur.

S.R., c.76, art.13.

14 Lorsqu'un testament est homologué ou que des lettres d'administration sont accordées, sous régime testamentaire ou en cas d'absence supposée de testament, par un tribunal compétent en l'espèce, tous les actes faits en vertu de ce testament ou de ces lettres d'administration, même s'il appert par la suite que le défunt avait laissé un will that superseded that of which probate was granted or that was annexed to the said letters, or notwithstanding that it appears that the will admitted to probate or administration was not duly executed, or was for any reason invalid, be as valid and effectual as such acts would have been if such will had been the last will of the deceased and had been duly executed and had been valid, or in case of administration as on intestacy, as valid as such acts would have been if the deceased had died intestate; but upon the revocation of the grant of probate or administration, the new personal representative of the deceased shall, subject to the provisions of sections 15 and 16 have the right to recover from the person acting as executor as aforesaid, any part of the estate remaining in his hands undistributed, and no more; and shall, subject to the provisions of the Statutes of Limitations, be entitled to recover from any one who erroneously received any portion of the estate of the deceased as one of his next of kin, or as a devisee, legatee, or heir, or as the husband or wife of the deceased, the portion so received or the value thereof.

R.S., c.76, s.14.

15 An executor as referred to in sections 13 and 14 shall have the right to retain out of any amount remaining in his hands undistributed his proper costs and expenses in the administration of the estate.

R.S., c.76, s.15.

16 Nothing in sections 13, 14 and 15 contained shall protect any person acting as executor where the person has been privy to any fraud by means of which the grant of administration or probate was obtained, or in cases arising under section 13 in respect of anything done after he became aware that the person who was presumed to be dead is alive or, in cases arising under section 14, that the will was not duly executed or for some other reason was invalid, unless the thing so done was in pursuance of a contract for valuable consideration made before he was aware to the effect aforesaid.

R.S., c.76, s.16.

LIMITATION

17 No suit or other proceeding shall be brought to recover the personal estate, or any share of the personal estate, of any person dying intestate possessed by the legal personal representative of such intestate, but within

testament, ou avait laissé un testament remplaçant celui qui a été homologué ou qui était joint aux lettres d'administration, ou même s'il appert que le testament homologué ou pour lequel des lettres d'administration ont été accordées n'a pas été dûment signé ou était invalide pour une raison quelconque, ont la même validité et le même effet que si le testament avait été le dernier testament du défunt, avait été dûment signé et avait été valide ou, lorsque des lettres d'administration sont accordées en cas d'absence de testament, ont la même validité que si le défunt était mort intestat; mais lorsque l'homologation ou les lettres d'administration sont révoquées, le nouveau représentant personnel du défunt a, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16, le droit de recouvrer de la personne agissant à titre d'exécuteur testamentaire, comme il est dit ci-dessus, le reliquat non distribué des biens du défunt que l'exécuteur détient encore, et seulement ce reliquat et, sous réserve des règles de prescription, elle a le droit de recouvrer de quiconque a reçu, par erreur, une partie des biens du défunt à titre de proche parent, de légataire, d'héritier ou de conjoint du défunt, la partie des biens ainsi reçue ou leur valeur.

S.R., c.76, art.14.

15 Un exécuteur testamentaire mentionné aux articles 13 et 14 a le droit de retenir, sur toute somme non distribuée qu'il détient encore, les justes frais qu'il a déboursés à l'occasion de l'administration des biens.

S.R., c.76, art.15.

16 Aucune disposition des articles 13, 14 et 15 ne protège une personne agissant en qualité d'exécuteur testamentaire lorsque cette personne a été complice d'une fraude qui a servi a obtenir les lettres d'administration ou l'homologation ni, dans les cas visés à l'article 13, en ce qui concerne toute chose faite par cette personne après qu'elle a eu connaissance du fait que le présumé défunt était en vie ni, dans les cas visés à l'article 14, en ce qui concerne toute chose faite par cette personne après qu'elle a eu connaissance du fait que le testament n'avait pas été dûment signé ou qu'il était invalide pour une raison quelconque, à moins que la chose n'ait été faite en exécution d'un contrat portant une contrepartie valable passé avant que la personne n'ait eu connaissance des faits précités.

S.R., c.76, art.16.

PRESCRIPTION

17 Une action ou autre procédure en recouvrement de la totalité ou d'une part des biens personnels d'un intestat qui sont en la possession du représentant personnel légal de l'intestat se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle un droit actuel de recevoir ces biens échoit à une

twenty years next after a present right to receive the same has accrued to some person capable of giving a discharge for or release of the same, unless in the meantime some part of such estate or share, or some interest in respect thereof has been accounted for, or paid, or some acknowledgment of the right thereto has been given in writing, signed by the person accountable for the same, or his agent, to the person entitled thereto, or his agent; and in such case no such action or suit shall be brought but within twenty years after such accounting, payment or acknowledgment, or the last of such accountings, payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

R.S., c.76, s.17.

ESTATE OF INHERITANCE IN TRUST

Where an estate or interest of inheritance, or limited to the heir as special occupant, in any tenements or hereditaments, corporeal or incorporeal, is vested on any trust, in any person solely, the same shall, on his death, notwithstanding any testamentary disposition, devolve to and become vested in his personal representatives from time to time, in like manner as if the same were a chattel real vesting in them; and accordingly all the like powers for one only of several joint personal representatives, as well as for a single personal representative, and for all the personal representatives together, to dispose of and otherwise deal with the same, shall belong to the deceased's personal representatives, from time to time, with all the like incidents, but subject to all the like rights, equities and obligations, as if the same were a chattel real, vesting in them; and for the purposes of this section, the personal representatives for the time being of the deceased, shall be deemed in law his heirs and assigns, within the meaning of all trusts and powers.

R.S., c.76, s.18.

MINOR AS EXECUTOR

1986, c.4, s.19.

19(1) Where a minor is sole executor, administration with the will annexed shall be granted to the guardian of the minor, or to such other person as The Probate Court of New Brunswick thinks fit, until the minor has attained the full age of nineteen years, at which period, and not before, probate of the will shall be granted to him.

19(2) The person to whom such administration is granted shall have the same powers vested in him as an

personne capable d'en donner décharge sauf si, au cours de ce délai, une partie de ces biens ou de cette part de biens, ou un droit y afférent a fait l'objet d'une reddition de comptes ou d'un paiement ou si la personne qui doit rendre compte des biens, ou son représentant, a reconnu le droit aux biens dans un document signé par elle et remis à la personne qui a droit aux biens, ou à son représentant; dans ce cas, la prescription de vingt ans court à partir de la reddition de comptes, du paiement ou de la reconnaissance ou à partir de la dernière reddition de comptes, du dernier paiement ou de la dernière reconnaissance s'il y en a eu plusieurs.

S.R., c.76, art.17.

BIENS HÉRÉDITAIRES EN FIDUCIE

18 Lorsqu'un droit ou intérêt héréditaire, attribué à l'héritier en sa qualité d'occupant spécial, portant sur des tènements ou héritages corporels ou incorporels, est dévolu en fiducie à une seule personne, ce droit ou intérêt est, au décès de cette personne, nonobstant toute disposition testamentaire, dévolu à ses représentants personnels successifs de la même manière que s'il s'agissait d'un chattel real dévolu à ces représentants; les mêmes pouvoirs d'en disposer et autres pouvoirs de gestion conférés à l'un d'entre plusieurs représentants personnels conjointement en fonctions, ou à un représentant personnel unique, ou à tous les représentants personnels ensemble, appartiennent aux représentants personnels successifs du défunt, avec ce qui s'y rattache dans les mêmes conditions, mais sous réserve des mêmes droits et obligations, que s'il s'agissait d'un chattel real dévolu à ces représentants; aux fins du présent article, les représentants personnels du défunt à un moment donné sont réputés être, en droit, à ce moment-là, ses héritiers et ayants droit, en ce qui concerne toutes les fiducies et tous les pouvoirs.

S.R., c.76, art.18.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE MINEUR

1986, c.4, art.19.

19(1) Lorsqu'un mineur est seul exécuteur testamentaire, des lettres d'administration sous régime testamentaire sont accordées au tuteur du mineur ou à la personne à laquelle la Cour des successions du Nouveau-Brunswick juge bon de les accorder jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de dix-neuf ans et l'homologation du testament sera accordée au mineur lorsqu'il aura atteint cet âge et non avant.

19(2) La personne à laquelle ces lettres d'administration sont accordées a les mêmes pouvoirs que ceux dont dis-

administrator now has by virtue of an administration granted to him *durante minore aetate* of the next of kin. R.S., c.76, s.19; 1972, c.5, s.2; 1986, c.4, s.19; 1987, c.6, s.25.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1997.

pose un administrateur de biens en vertu de lettres d'administration qui lui sont accordées pour la période pendant laquelle le proche parent est mineur.

S.R., c.76, art.19; 1972, c.5, art.2; 1986, c.4, art.19; 1987, c.6, art.25.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1997.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés